



ATTRACTIVITÉ DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL

Contrat d'engagement de service public

Dans le cadre des moyens identifiés pour aider à l'attractivité de la médecine du travail, certains outils financiers existent. En effet, le secteur sanitaire dans son ensemble étant soumis à une diminution de la ressource médicale, des incitations par discipline ou territoire ont été créées, lesquelles sont applicables au secteur de la Santé au travail.

Le contrat d'engagement de service public (CESP), instauré par la loi « Hôpital, patients, santé, territoires » (HPST) du 21 juillet 2009, a ainsi prévu que les étudiants en médecine puissent se voir accorder une allocation mensuelle à partir de la 2^{ème} année des études médicales.

On indiquera ici, que le code de l'Éducation précise en son article R. 631-24 :

"I. - Le contrat d'engagement de service public mentionné à l'article L. 632-6 peut être conclu, dans les conditions définies par la présente section :

*1° Par des **étudiants de deuxième cycle des études** de médecine et d'odontologie ;*

*2° Par des **étudiants de troisième cycle des études** de médecine et d'odontologie ;*

*3° Par des **praticiens titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine ou en odontologie en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.***

II. - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux internes des hôpitaux des armées et assistants des hôpitaux des armées."

En substance : le principe est de proposer aux étudiants et aux internes en médecine, principalement, une allocation mensuelle de 1 200 €, en contrepartie de laquelle les bénéficiaires s'engagent – pendant un nombre d'années égal à celui durant lequel ils auront perçu l'allocation et pour 2 ans minimum – à choisir une spécialité moins représentée ou à s'installer dans une zone où la continuité des soins est menacée. Souscrire un CESP, c'est également bénéficier d'un accompagnement individualisé durant toute la formation et d'un soutien au moment de l'installation ou de la prise de fonctions.

Pour un lien pratique :

► <https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/se-former-s-installer-exercer/le-contrat-d-engagement-de-service-public-cesp/article/le-principe-du-cesp>

En d'autres termes, deux critères sont identifiés dans ce dispositif : soit celui du choix d'une spécialité peu représentée, soit celui d'une situation géographique sinistrée en vue d'une première installation.

On soulignera, à ce titre, que toute la France serait considérée comme zone sinistrée s'agissant de la médecine du travail.

En complément, l'arrêté du 12 mai 2021 fixant le nombre de contrats d'engagement de service public pouvant être signés par les étudiants de deuxième et de troisième cycle des études de médecine et d'odontologie au titre de l'année universitaire 2020-2021 (environ 300 pour les étudiants en deuxième année et autant en troisième).

► <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043501418>

Enfin, on précisera que le pilote de ce dispositif est confié au **Centre National de Gestion** (lien ci-après) et que les candidats doivent se rapprocher de leur UFR :

« Les candidatures sont examinées, sélectionnées et classées par ordre de mérite sur liste principale et liste complémentaire par une commission de sélection présidée par le directeur de l'UFR et composée du directeur général d'ARS (l'ensemble des DG ARS de l'interrégion s'agissant de l'odontologie), du président du conseil régional de l'Ordre de la filière concernée, du président de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) concernée, d'un directeur d'un établissement

public de santé de la région et de représentant(s) d'étudiants et d'internes le cas échéant de la filière concernée désignés par le directeur de l'UFR sur proposition des organisations syndicales représentatives. »

(Extrait du site de présentation).



Le principe est de proposer aux étudiants et aux internes en médecine, principalement, une allocation mensuelle de 1 200€, en contrepartie de laquelle les bénéficiaires s'engagent à choisir une spécialité moins représentée ou à s'installer dans une zone où la continuité des soins est menacée. ”

Pour le CNG :

► <https://www.cng.sante.fr>

En pratique, il est utile que les SPSTI se rapprochent des Universités et ARS, pour être en appui de ce dispositif, et encourager les vocations quand l'occasion se dessine. ■